

Bande bus ? Site spécial franchissable ? De quoi s'agit-il précisément ?

Deux infrastructures réservées à la circulation des bus

Le code de la route offre au gestionnaire de voirie la possibilité de réserver une partie de la chaussée à la circulation des bus en créant une « bande bus » ou un « site spécial franchissable ». L'objectif est simple. En milieu urbain, là où le trafic est dense et les situations de congestion fréquentes, cela permet d'augmenter la vitesse commerciale des transports en commun et de les rendre plus concurrentiels par rapport à la voiture. Mais qu'est-ce qui distingue ces deux appellations ? Petit rappel.

Quelle est la définition de la bande bus ?

Celle-ci désigne la partie de la chaussée réservée aux véhicules des services publics réguliers de transport en commun, aux taxis et aux véhicules affectés au ramassage scolaire. Elle est accessible aux véhicules prioritaires lorsque l'urgence de leur mission le justifie. Moyennant le placement de la signalisation ad hoc (verticale et éventuellement horizontale), elle peut être empruntée notamment par les cyclistes ainsi que par les véhicules affectés aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Les autres véhicules ne peuvent pas y circuler sauf pour contourner un obstacle en chaussée et à l'approche immédiate d'un carrefour pour changer de direction. Ils peuvent traverser la bande bus pour accéder à ou quitter un emplacement de stationnement situé le long de la bande bus ou une propriété riveraine et dans les carrefours.

La bande bus est délimitée par de larges traits discontinus dans laquelle le mot « BUS » est inscrit.

Cfr. les articles 71.2, 72.5 du code de la route.

Et du site spécial franchissable ?

Il s'agit de la partie de la voie publique réservée à la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun par la signalisation et les marques routières prévues dans la réglementation. Il ne fait pas partie de la chaussée. Il est accessible aux véhicules prioritaires lorsque l'urgence de leur mission le justifie, ainsi que, moyennant le placement de la signalisation ad hoc (verticale et éventuellement horizontale), notamment aux taxis, aux cyclistes et aux véhicules destinés au transport collectif de travailleurs entre le domicile et le lieu de travail. Les autres véhicules ne peuvent franchir ce site qu'à un carrefour ou pour quitter une propriété riveraine ou pour y accéder. Ils ne peuvent l'emprunter que pour contourner un obstacle en chaussée.

Une ou des larges lignes blanches continues ou des marques en damier composées de carrés blancs délimitent le site spécial franchissable, dans lequel le mot « BUS », « TRAM », le cas échéant « taxi » ou le logo de la bicyclette... peuvent être inscrits.

Cfr. les articles 2.8, 71.2, 72.6 et 77.8 du code de la route.

En conclusion

Il s'agit donc d'être attentif au vocabulaire employé car les règles d'utilisation et de franchissement par les autres véhicules ne sont pas identiques. Quant au « site propre », au « couloir bus »... souvent utilisés dans le langage courant, ils ne renvoient pas à une définition officielle.

Pour en savoir plus

Guide de bonne pratique. Principes d'aménagements des infrastructures routières en faveur des transports en commun, TEC-SRWV, 2015.

